

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Le Président

Recommandée avec avis de réception

Le 23 juin 2018

Monsieur Thomas ANDRIEU
Directeur des Affaires Civiles et du Sceau
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75001 PARIS

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre lettre du 29 mai 2018 et vous en remercie.

Vous écrivez que la Cour européenne de justice « a déjà eu l'occasion de reconnaître la conformité au droit de l'Union européenne de notre régime de protection sociale obligatoire et de juger que les caisses de sécurité sociale ne sont pas soumises au droit de la concurrence ».

Vous ajoutez qu' « en revanche, les organismes proposant une protection sociale complémentaire, tels que les sociétés d'assurance européennes, sont des entreprises soumises aux règles européennes de concurrence ».

Dans son arrêt du 16 décembre 1999 (affaire C-239/98), la Cour de justice a jugé que les directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE s'appliquent à la République française et condamné celle-ci dans les termes suivants :

« En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer de manière complète à la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des

dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»), et à la directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive «assurance vie»), et notamment en ne transposant pas lesdites directives pour ce qui concerne les mutuelles régies par le code de la mutualité, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives. »

Je vous rappelle que les considérants de ces directives sont particulièrement clairs et qu'ils indiquent notamment que « *le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures et implique l'accès à l'ensemble des activités d'assurance...dans toute la Communauté et dès lors, la possibilité pour tout assureur dûment agréé de couvrir n'importe quel risque parmi ceux visés à l'annexe de la directive 73/239/CEE; qu'à cet effet **il est nécessaire de supprimer tout monopole dont jouissent certains organismes dans certains Etats membres pour la couverture de certains risques** » (10^{ème} considérant).*

Les directives de 1992 suppriment donc tout monopole.

De quel monopole s'agit-il ? Si l'on vous suit, il s'agit du monopole de la protection sociale complémentaire. Mais chacun sait que celle-ci ne dispose d'aucun monopole. Il ne peut donc s'agir que des caisses de sécurité sociale.

Les élus et les fonctionnaires ont un devoir de loyauté à l'égard des citoyens. En travestissant le sens et les conséquences des directives européennes de 1992, le ministère de la justice manque à ce devoir.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Dr Claude Reichman
Président du MLPS